



## **ANNEXE 6 : Le règlement de chantier**

État de révision du formulaire : 06 2015 – version 5

### **1. Organisation en matière de sécurité, santé et environnement**

- ❑ Sur le chantier, le coordinateur de sécurité assure la direction de la coordination en matière de sécurité, santé, bien-être et environnement pour l'ensemble des activités. Les accords entre différentes entreprises concernant la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement sur le chantier sont soumis à son approbation.
- ❑ Chaque entreprise doit, avant de commencer les travaux, discuter et s'accorder avec le coordinateur de sécurité au sujet des mesures qu'elle prévoit sur le plan de la sécurité, de la santé, du bien-être et de l'environnement (notamment l'analyse de risques). Au cours de cette réunion de début de chantier, le coordinateur de sécurité apporte si nécessaire des éclaircissements sur le règlement de chantier et les consignes supplémentaires éventuelles.
- ❑ Chaque entreprise qui exécute des travaux sur le chantier doit désigner un responsable qui sera présent sur le chantier pendant les travaux. C'est cette personne qui, en première instance, sera responsable de la sécurité de son personnel et de l'application du présent règlement.
- ❑ Chaque entreprise doit prévoir la tenue de « toolbox meetings », à savoir de courtes réunions où sont abordées des questions de sécurité, santé, bien-être et environnement. Au moins un toolbox meeting se tiendra par mois et par chantier, avec enregistrement du thème et des participants.
- ❑ Les parties qui interviennent s'engagent à être présentes lors des réunions de coordination sécurité, santé, bien-être et environnement organisées périodiquement par le coordinateur de sécurité.
- ❑ Chaque entreprise veille à ce que ses travailleurs aient la formation et/ou l'expérience professionnelle requises et soient physiquement aptes à exécuter leurs tâches en toute sécurité et qu'ils puissent utiliser leurs équipements et machines d'une manière totalement sûre. Les certificats et autres documents qui en attestent doivent pouvoir être présentés à la demande du coordinateur de sécurité.
- ❑ Chaque situation susceptible de compromettre la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement sur le chantier doit être signalée immédiatement au coordinateur de sécurité.
- ❑ Chaque entreprise est responsable du respect du présent règlement par ses sous-traitants et ses visiteurs.
- ❑ Étant donné que l'entrepreneur principal porte la responsabilité finale pour ses chantiers, les directives et instructions du coordinateur de sécurité en matière de sécurité, santé, bien-être et environnement sont contraignantes pour les entreprises.
- ❑ Les visiteurs n'ont accès au chantier qu'après s'être présentés auprès du coordinateur de sécurité.
- ❑ Le coordinateur de sécurité est en droit de refuser l'accès au chantier aux personnes qui n'appliquent pas le règlement de chantier et/ou qui, par leur comportement, compromettent la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement.

### **2. Accidents et premiers secours :**

- ❑ Chaque accident du travail avec arrêt de travail doit être immédiatement signalé au coordinateur de sécurité. Un rapport écrit, comprenant une analyse de l'accident,



## **ANNEXE 6 : Le règlement de chantier**

État de révision du formulaire : 06 2015 – version 5

doit être remis dans les 3 jours ouvrables au coordinateur de sécurité et au conseiller en prévention du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur principal.

- ❑ Soins : les données concernant les soins médicaux externes (numéros d'urgence, numéros de téléphone du médecin, de l'hôpital,...) sont disponibles chez le coordinateur de sécurité.
- ❑ Les quasi-accidents et incidents en matière de sécurité, santé, bien-être et environnement doivent être signalés dans un délai d'une semaine, également par écrit, au coordinateur de sécurité avec copie au conseiller en prévention de l'entrepreneur principal.
- ❑ Chaque entreprise veille à la présence sur le chantier des équipements de premiers secours prévus par la loi.
- ❑ Chaque entreprise respectera la procédure élaborée par le coordinateur de sécurité-réalisation en matière de premiers secours et d'accidents.
- ❑ Il doit y avoir sur le chantier au moins une personne possédant le certificat de secouriste ou secouriste industriel pour 20 ouvriers.

### **3. Travaux à flamme nue :**

- ❑ Avant le début des travaux, l'entreprise demande au coordinateur de sécurité-réalisation si un permis de feu est requis ; si c'est le cas, celui-ci doit évidemment être respecté.
- ❑ Les bouteilles d'oxygène et de gaz inflammable sont, lors de l'utilisation, placées verticalement ou inclinées selon un angle de 35°, montées sur un chariot à bouteilles ; une fois le travail terminé, les robinets sont refermés et les manomètres détendus.
- ❑ Ces bouteilles seront entreposées autant que possible à l'extérieur des bâtiments et les bouteilles de gaz, même vides ou non utilisées, doivent toujours être munies d'un chapeau de protection et placées à l'abri de la lumière du soleil. Il est interdit de fumer pendant leur utilisation !

### **4. Incendie et procédures d'urgence :**

- ❑ Les éventuelles procédures d'urgence et les consignes du maître d'ouvrage qui s'y rapportent s'appliquent intégralement à toutes les entreprises.
- ❑ Les procédures d'urgence en vigueur localement seront consultées avant le début des travaux et mises en application.
- ❑ Toute situation dangereuse constatée sur le chantier doit être signalée immédiatement au coordinateur de sécurité.
- ❑ En cas de travaux comportant des risques d'incendie (soudage, meulage, brûlage,...), toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition d'un incendie doivent être prises.
- ❑ Un extincteur doit être présent à proximité immédiate des travaux comportant des risques d'incendie.
- ❑ Des dispositifs anti-feu appropriés et conformes doivent aussi être disponibles en suffisance. Pour certains travaux, un permis de feu est obligatoire, ceci en concertation avec le coordinateur de sécurité. Si cela s'applique au site, le permis de feu spécifique pour les travaux comportant des risques d'incendie sera appliqué.



## **ANNEXE 6 : Le règlement de chantier**

État de révision du formulaire : 06 2015 – version 5

- Le coordinateur de sécurité-réalisation élabore un plan d'évacuation pour le chantier.

### **5. Travaux de roofing (brûlage):**

- Lors du placement de roofing à flamme nue, des mesures de précaution particulières doivent être prises pour prévenir l'apparition et l'extension d'un incendie.
- Le matériel utilisé (brûleur, détendeur, tuyaux, ...) doit être en parfait état.
- Les extincteurs nécessaires (extincteurs à poudre type 9 kg poudre ABC ou extincteurs à mousse type 9) doivent être présents à proximité immédiate des travaux, avec un minimum de 2 extincteurs. Ces appareils doivent être munis d'un label de contrôle valide.
- Le personnel d'exécution doit avoir reçu des instructions sur l'utilisation de ces extincteurs.
- Au moins 2 voies d'évacuation permettant d'abandonner le toit en toute sécurité en cas d'incendie doivent être prévues.
- Le responsable local des travaux de roofing doit être en possession d'un téléphone portable en état de marche.
- Dans le cas d'un début d'incendie, le responsable doit avertir immédiatement les pompiers au **112** et le responsable du maître d'ouvrage. Les procédures d'urgence en vigueur localement seront consultées avant le début des travaux et mises en application.
- Si un incendie est signalé à un niveau inférieur, le toit doit être immédiatement évacué.
- Il est interdit de réchauffer des bouteilles de gaz à flamme nue.
- Il est interdit d'utiliser des bouteilles en position horizontale (voir aussi l'utilisation des bouteilles de gaz).

### **6. Bouteilles de gaz :**

- Les bouteilles de gaz doivent être entreposées dans un lieu sûr, protégées contre le basculement, munies de leur chapeau de protection, protégées contre le rayonnement solaire et contre les effets d'autres sources de chaleur.
- Les bouteilles de gaz en cours d'utilisation, de même que les tuyaux, doivent être protégés contre l'action des flammes et des étincelles.
- Durant l'utilisation, les bouteilles doivent être placées selon un angle d'au moins 35 degrés.
- Pendant l'utilisation de bouteilles de gaz, la clé doit être présente sur la vanne.
- Les tuyaux, les clapets anti-retour de flamme, les détendeurs et les manomètres doivent être en parfait état.
- À la fin de l'utilisation, les robinets doivent être fermés et les tuyaux et manomètres dépressurisés.
- Pendant le transport, les chapeaux de protection doivent être présents sur les bouteilles.
- Il est toujours interdit de **lancer des bouteilles??**.



## **ANNEXE 6 : Le règlement de chantier**

État de révision du formulaire : 06 2015 – version 5

### **7. Équipements de protection collective (EPC) :**

- ❑ Dans le cadre de la prévention des accidents du travail, chaque entreprise doit prévoir, pour son propre compte, les EPC qui sont nécessaires pour ses activités. Le choix des EPC est déterminé conformément à la réglementation en vigueur.
- ❑ L'utilisation d'EPC doit toujours avoir la priorité par rapport aux EPI.
- ❑ Le placement ou l'enlèvement, même provisoire, d'EPC se fait en concertation avec le coordinateur de sécurité. Si des EPC sont enlevés, des EPI doivent être prévus en remplacement et utilisés.

### **8. Équipement de protection individuelle (EPI) :**

- ❑ Sur le chantier, le port d'EPI conformément aux prescriptions légales et aux consignes du maître d'ouvrage est obligatoire pour tous.
- ❑ En cas de discussion au sujet du port des EPI, les instructions du coordinateur de sécurité sont contraignantes.
- ❑ En ce qui concerne l'obligation du port du casque, les règles suivantes sont d'application :
  - Pendant la phase de construction, l'obligation de port du casque s'applique en permanence.  
Une exception est admise pour les personnes qui se trouvent au niveau le plus élevé du chantier (toit), sauf si elles sont exposées au contact avec des objets, des machines, des charges suspendues, etc. Dès le moment où elles quittent le niveau le plus élevé, elles sont soumises à l'obligation de porter le casque.
  - Pendant la phase de finition (dans le bâtiment), l'obligation de porter le casque s'applique uniquement s'il y a des risques d'exposition à des chutes d'objets, d'impact, de contact avec des machines ou des charges suspendues, etc.
  - Visiteurs : les règles ci-dessus s'appliquent intégralement aux visiteurs présents sur le chantier.
- ❑ Chaque entreprise met, à ses propres frais, des EPI à la disposition de son personnel et des visiteurs. Le responsable de chaque entreprise veille à leur utilisation correcte sur le chantier, ainsi qu'à l'entretien/contrôle et au remplacement en temps voulu de ces EPI.
- ❑ Les travailleurs doivent utiliser et entretenir les EPI de la manière qui convient, conformément aux prescriptions légales et complémentaires.

### **9. Travail en hauteur – protection antichute :**

- ❑ Lors de travaux comportant un risque de **chute de plus de 2 mètres**, des mesures de protection doivent être prises sous la forme d'EPC et/ou d'EPI.
- ❑ Les ouvertures dans les sols et les surfaces de travail doivent être recouvertes de manière professionnelle. Ceci vaut également pour les fouilles et les excavations.
- ❑ Les ouvertures qui doivent nécessairement rester ouvertes pour l'exécution des travaux doivent être signalées de manière efficace. Elles doivent être immédiatement refermées après la fin de ces travaux.



## **ANNEXE 6 : Le règlement de chantier**

État de révision du formulaire : 06 2015 – version 5

- ❑ Si, lors de l'exécution de travaux en hauteur, il existe un risque de chute d'objets pour des tiers se trouvant à un niveau inférieur, une protection de zone doit être prévue.
- ❑ Les situations dangereuses doivent être signalées immédiatement au coordinateur de sécurité.

### **10. Échelles :**

- ❑ Toute échelle utilisée doit être en bon état, sans dégâts apparents et munie de pieds antidérapants. Une échelle qui n'est pas en ordre ou qui est endommagée ne peut pas être utilisée.
- ❑ Les échelles doivent être placées sur un sol stable, selon un angle d'environ 75 degrés. Elles doivent dépasser d'au moins 1 mètre la surface de travail à atteindre.
- ❑ Les échelles d'accès ou les échelles de plus de 25 échelons qui sont mises en place pour des périodes plus longues doivent être assujetties de manière à éviter la glissade ou le basculement.
- ❑ Il ne peut jamais y avoir plus d'une personne en même temps sur une échelle.
- ❑ Les échelles doivent, en fonction de l'utilisation, être contrôlées périodiquement - et au moins une fois par an - par une personne qualifiée.

### **11. Échafaudages :**

- ❑ Les échafaudages doivent être placés sur un sol stable et ferme.
- ❑ Les échafaudages hauts (hauteur de plus de 3 fois la plus petite base) doivent être équipés de supports latéraux supplémentaires ou d'une protection contre le basculement.
- ❑ Chaque échafaudage de plus de 2 m de haut doit être équipé de garde-corps, de lisses intermédiaires et de plinthes. Le plancher de travail doit être suffisamment compact et solide pour la charge prévue.
- ❑ Les échafaudages de plus de 8 m soumis à des forces extrêmes doivent faire l'objet de calculs ou posséder des références à des normes (à présenter au coordinateur de sécurité-réalisation).
- ❑ Sur les hauts échafaudages, l'accès au plancher de travail se fait au moyen d'une ou plusieurs échelles (le cas échéant fixes).
- ❑ La stabilité des échafaudages doit être assurée de manière absolue et permanente.
- ❑ Tous les éléments de l'échafaudage doivent être en parfait état. Des éléments endommagés doivent être remplacés immédiatement.
- ❑ Avant la mise en service et par la suite au moins une fois par semaine, l'échafaudage doit être vérifié par une personne qualifiée / le coordinateur de sécurité.
- ❑ Ne pas placer un échafaudage devant une issue, un passage ou un dispositif d'urgence.
- ❑ Pour les échafaudages roulants, des consignes supplémentaires s'appliquent :
  - Lors de l'utilisation d'un échafaudage roulant, toutes les roues doivent être bloquées au moyen d'un frein de roue.



## **ANNEXE 6 : Le règlement de chantier**

État de révision du formulaire : 06 2015 – version 5

- Il est interdit de déplacer un échafaudage roulant avec des personnes dessus.

### **12. Opérations de levage :**

- L'utilisation d'équipements de levage pour l'exécution de travaux de levage et le déplacement de charges est réservée aux personnes qualifiées.
- Le plan de levage sera transmis à l'avance au coordinateur de sécurité-réalisation.
- Tous les engins, outils et accessoires de levage doivent faire l'objet de contrôles périodiques conformément aux dispositions légales.
- Les rapports des contrôles périodiques doivent être présents près des équipements.
- Si plusieurs engins dont le rayon d'action se chevauche sont utilisés, il convient de se concerter et d'établir une procédure d'utilisation (avis du coordinateur de sécurité-réalisation).
- Ne jamais dépasser la charge de travail indiquée !
- Il est interdit d'utiliser des cordes comme matériel de levage.
- Des équipements endommagés doivent être mis immédiatement hors service.
- Personne ne doit se trouver en dessous d'une charge suspendue.

### **13. Travaux de terrassement :**

- Les travaux de terrassement doivent être exécutés par des personnes expérimentées/qualifiées, conformément à l'art. 435 du RGPT.
- S'il y a un risque d'éboulement, il convient d'utiliser un coffrage.
- Les excavations doivent être recouvertes ou clairement signalées.

### **14. Ordre et propreté – hygiène :**

- Chaque entreprise range quotidiennement ses postes de travail, ramasse les déchets et les met en conteneur ou les évacue. Elle agit en cela conformément aux dispositions légales et aux éventuelles consignes supplémentaires du maître d'ouvrage. Si une entreprise ne fait pas le nécessaire, le coordinateur de sécurité peut, après un avertissement préalable, charger des tiers de ranger les postes de travail et d'évacuer les déchets aux frais de l'entreprise en question.
- Dans tous les cas, il faut éviter que des déchets se retrouvent à l'extérieur du chantier et/ou sur la voie publique.
- Les chemins, les passages et les escaliers doivent rester en permanence libres de tout obstacle ou entrave pouvant provoquer des chutes.
- Les matériaux doivent, en concertation avec le coordinateur de sécurité, être empilés de manière stable et ordonnée et si nécessaire, être protégés contre les intempéries et/ou les dégradations.

### **15. Produits dangereux :**

- Tous les produits utilisés sur le chantier doivent être munis des étiquettes réglementaires ; leur utilisation et les mesures de prévention nécessaires doivent être mentionnées dans l'analyse des risques.



## **ANNEXE 6 : Le règlement de chantier**

État de révision du formulaire : 06 2015 – version 5

- ❑ L'entreposage et l'évacuation des emballages doivent se faire selon les exigences légales et en concertation avec le coordinateur de sécurité-réalisation.
- ❑ Une copie des fiches SDS (**S**afety **D**ata **S**heet)/FIS (**F**iche d'**I**nformation de **S**écurité) doit se trouver en permanence sur le chantier et remise au coordinateur de sécurité-réalisation (voir 'aménagement du chantier' pour les détails).
- ❑ En cas de travaux durant lesquels des vapeurs ou gaz nocifs sont libérés, ceci doit être mentionné dans l'analyse des risques et le plan de sécurité, bien-être et santé doit être adapté s'il n'en est pas fait mention. Ces vapeurs doivent être aspirées de manière efficace et si nécessaire, des EPI doivent être portés.

### **16. Environnement :**

- ❑ Il est strictement interdit de brûler des déchets sur le chantier.
- ❑ L'évacuation des déchets et des terres doit se faire selon les prescriptions légales en vigueur et selon les éventuelles consignes supplémentaires du maître d'ouvrage.
- ❑ L'entreposage et l'utilisation de carburants, de produits chimiques et autres produits nocifs ou dangereux doivent se faire conformément aux prescriptions légales en vigueur. (Voir aussi 'aménagement du chantier'). Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir la contamination du sol, de l'air et de l'eau et éviter qu'un incendie se déclare.
- ❑ Tout incident entraînant ou pouvant entraîner des dégâts environnementaux doit être immédiatement signalé au coordinateur de sécurité et au responsable environnement de l'entrepreneur principal et du maître d'ouvrage.

### **17. Installations électriques :**

- ❑ Les coffrets de chantier et autres installations électriques éventuelles doivent, avant leur mise en service, être contrôlés par un organisme de contrôlé agréé conformément aux dispositions du RGIE. Le rapport de contrôle est remis au coordinateur de sécurité et conservé par ce dernier.
- ❑ Tous les travaux aux installations électriques doivent se faire « hors tension » et être exécutés par des personnes qualifiées.
- ❑ Tout défaut doit être immédiatement signalé au coordinateur de sécurité.
- ❑ Les armoires de chantier doivent toujours rester fermées. Le branchement ne peut se faire qu'avec des fiches adéquates et en parfait état. Toutes les connexions (fiches - prises) doivent être prévues pour une utilisation dans des conditions humides (au minimum IP 44).
- ❑ Les câbles, rallonges, etc. doivent être protégés contre les dégradations (p. ex. en les suspendant ou en les mettant sous capot).
- ❑ Les coffrets de chantier doivent être placés de manière à être protégés autant que possible contre toute forme de dégradation.
- ❑ Chaque entreprise assure séparément l'éclairage des postes de travail conformément à la législation en vigueur. Le coordinateur de sécurité-réalisation organise l'éclairage général et l'éclairage de secours.



## **ANNEXE 6 : Le règlement de chantier**

État de révision du formulaire : 06 2015 – version 5

### **18. Équipements de travail :**

- ❑ Seul du matériel électrique conforme au RGIE peut être utilisé sur le chantier et branché aux coffrets de chantier prévus.
- ❑ Chaque entreprise doit marquer ses équipements de travail de manière identifiable.
- ❑ Les équipements de travail doivent être adaptés au travail à effectuer, être maniés par un travailleur qualifié et être en bon état d'entretien, de manière à assurer en permanence la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement.
- ❑ Les instructions doivent être disponibles et doivent pouvoir être présentées à la demande du coordinateur de sécurité-réalisation.
- ❑ Si des équipements de travail de tiers sont utilisés, l'utilisateur est responsable en matière de sécurité, santé, bien-être et environnement.
- ❑ Tous les appareils et accessoires de levage, équipements d'élingage et engins de terrassement qui sont utilisés pour hisser des charges et qui sont présents sur le chantier, doivent être contrôlés tous les 3 mois par un organisme de contrôle agréé aux frais du propriétaire/utilisateur. Une copie du rapport de contrôle le plus récent doit être présente près des appareils/machines. À défaut, le coordinateur de sécurité peut mettre l'appareil ou la machine en question hors service.

### **19. Généralités :**

- ❑ Les dispositifs d'urgence (sorties de secours, extincteurs, entrées, sorties et passages pour les services de secours, etc.) ne doivent jamais être bloqués.
- ❑ La consommation de boissons alcoolisées et de produits stimulants est interdite sur le chantier.
- ❑ Une interdiction totale de fumer est d'application sur le chantier.
- ❑ Un travailleur qui prend des médicaments pouvant avoir une influence sur son fonctionnement, et donc susceptibles d'affecter la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement, doit en informer le coordinateur de sécurité.

### **20. Aménagement du chantier :**

- ❑ L'entrepreneur principal organise l'aménagement du chantier, et notamment la disposition des véhicules de chantier, des bureaux, des sanitaires, des zones d'entreposage, etc., mais consulte au préalable le coordinateur de sécurité à ce sujet.
- ❑ Chaque entreprise doit, à ses frais, mettre les équipements sanitaires prévus par la loi à la disposition de ses travailleurs et les entretenir.
- ❑ L'utilisation des équipements de l'entrepreneur principal n'est autorisée que s'il en a été convenu clairement avec le coordinateur de sécurité-réalisation.
- ❑ Chaque entreprise est tenue de mettre à disposition les équipements sanitaires prévus par la loi et de les entretenir quotidiennement. Il est interdit de manger en dehors de l'endroit prévu à cet effet.
- ❑ Le plan d'implantation doit toujours être prévu dans le plan de sécurité, bien-être et santé et doit contenir au minimum les informations suivantes :
  - accès, voies, parking et routes ;
  - emplacement des conduites utilitaires nécessaires (BT, HT, eau, gaz, ...) ;
  - postes de premiers secours ;





**ANNEXE 6 : Le règlement de chantier**  
État de révision du formulaire : 06 2015 – version 5

- coffrets électriques mis en place ;
- implantation des engins de levage et sens de rotation.
- ❑ L'entrepreneur principal prévoit la signalisation de chantier nécessaire le long de la voie publique et/ou de l'entrée du chantier.
- ❑ Les excavations qui comportent un risque de chute doivent être recouvertes et/ou clairement signalées.
- ❑ La signalisation requise au niveau des postes de travail doit être mise en place par l'entreprise concernée.
- ❑ Les bouches d'incendie, sorties de secours et autres dispositifs d'urgence ne peuvent jamais être bloqués.